

RÈGLEMENT (UE) N° 1368/2014 DE LA COMMISSION**du 17 décembre 2014****modifiant le règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et le règlement (UE) n° 1372/2013 de la Commission modifiant le règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et le règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 48,

vu le règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale ⁽¹⁾, et notamment son article 72, point f),vu le règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale ⁽²⁾, et notamment ses articles 8, 9 et 92,

considérant ce qui suit:

- (1) Des États membres ont demandé à la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale de modifier certaines rubriques de l'annexe I du règlement (CE) n° 987/2009 afin d'adapter ladite annexe à l'évolution de leurs législations nationales.
- (2) L'annexe 1 du règlement (CE) n° 987/2009 vise à donner un aperçu des arrangements relatifs à l'application des conventions bilatérales entre États membres qui sont maintenues en vigueur sur la base de l'article 8, paragraphe 1, dudit règlement ou qui sont conclues et répertoriées sur la base de l'article 8, paragraphe 2, et de l'article 9, paragraphe 2, du même règlement.
- (3) La commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale a présenté à la Commission des propositions en vue d'introduire les adaptations demandées sur la base de l'article 72, point f), du règlement (CE) n° 883/2004.
- (4) La Commission a accepté d'inclure les adaptations techniques proposées dans l'annexe 1 du règlement (CE) n° 987/2009.
- (5) L'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1372/2013 de la Commission ⁽³⁾ a modifié à tort l'annexe XI du règlement (CE) n° 883/2004. Il y a donc lieu de supprimer cette disposition modificative. Pour des raisons de clarté juridique, il convient que la suppression de l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1372/2013 s'applique de manière rétroactive à partir du 1^{er} janvier 2014.
- (6) Il y a lieu de modifier les règlements (CE) n° 987/2009 et (UE) n° 1372/2013 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

- (1) L'annexe 1 est modifiée comme suit:
 - a) la section «DANEMARK-ITALIE» est supprimée;
- (2) dans la section «FRANCE-LUXEMBOURG», le point b) est remplacé par le texte suivant:
 - «b) L'échange de lettres des 17 juillet et 20 septembre 1995 concernant les modalités d'apurement des créances réciproques au titre des articles 93, 95 et 96 du règlement (CEE) n° 574/72 et l'échange de lettres des 10 juillet et 30 août 2013».

⁽¹⁾ JO L 166 du 30.4.2004, p. 1.⁽²⁾ JO L 284 du 30.10.2009, p. 1.⁽³⁾ Règlement (UE) n° 1372/2013 de la Commission modifiant le règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et le règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 (JO L 346 du 20.12.2013, p. 27).

Article 2

À l'article 1^{er} du règlement (UE) n° 1372/2013, le paragraphe 2 est supprimé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2015, à l'exception de l'article 2, qui s'applique à partir du 1^{er} janvier 2014.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 2014.

Par la Commission

Le président

Jean-Claude JUNCKER
